



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

### **ARRETE PREFECTORAL n°07-2017-02-15-013 portant actualisation des prescriptions de permis de construire initial et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien du Val d'Ay » et exploitée par la société SEPE du Val d'Ay sur les communes de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire n°PC00728507A0001, n°PC00728507A0002, n°PC00728507A0003, n°PC00728507A0004, n°PC00728507A0005, n°PC00728507A0006 et n°PC00712807A0001 accordés par le préfet de l'Ardèche en date du 24 octobre 2008 autorisant la société SEPE du Val d'Ay à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – parc éolien du Val d'Ay équipé de 6 aérogénérateurs sur le territoire de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-308-0007 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SEPE le Val d'Ay en date du 4 novembre 2013 ;

VU la déclaration d'antériorité pour le parc éolien du Val d'Ay en date du 19 juin 2012 ;

VU la demande de modification du parc éolien du Val d'Ay en date du 6 juillet 2015 par suppression de l'éolienne E6 ;

VU le courrier du préfet de l'Ardèche prenant acte de cette modification en date du 18 août 2015 ;

VU le rapport du 21 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 7 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières et que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R.553-9 du code de l'environnement, pour les installations relevant du titre V du livre V du code de l'environnement et pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

**SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SEPE du Val d'Ay, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et dont le siège social est situé à l'Espace Européen de l'Entreprise, 1 rue de Berne, 67300 Schiltigheim, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 85 mètres Puissance totale installée : 11,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	771 688,674	2 018 581,470	Saint-Pierre-sur-Doux	Clos de Rouet	D-705 (anciennement D-568)
2	771 710,861	2 018 312,978	Saint-Pierre-sur-Doux	Clos de Rouet	D-716 (anciennement D-573)
3	771 785,093	2 018 155,844	Saint-Pierre-sur-Doux	Brousseau	D-718 (anciennement D-574)
4	771 960,464	2 017 983,581	Saint-Pierre-sur-Doux	Brousseau	D-720 (anciennement D-575)
5	772 188,279	2 017 888,906	Saint-Pierre-sur-Doux	Brousseau	D-722 (anciennement D-576)
Poste de livraison (PDL)	771 815,106	2 018 112,296	Saint-Pierre-sur-Doux	Brousseau	D-718 (anciennement D-574)

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

#### Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

$$M(\text{année 2016}) = 246\,955,43 \text{ Euros}$$

Avec  $\text{Indexn} = 657,37$  (indice TP01 base 100 d'avril 2016) publié par l'INSEE et  $\text{Index0} = 667,7$  (indice TP01 en vigueur en 2011).

$\text{TVA} = 0,2$  et  $\text{TVAo} = 0,196$

#### Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I dudit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$M=N \times Cu$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index<sub>n</sub> est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

### **Article 5.3 : Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 6 : Couleur, Balisage**

Chaque éolienne sera de couleur blanche, sans logo ni inscription sur la nacelle comme sur le mât.

Il convient d'appliquer les mesures annoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, à savoir :

- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.

- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).

- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le Bureau Régional d'information Aéronautique (BRIA) de Lyon (04 82 90 92 75/76/77) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

La société SEPE du Val d'Ay devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société SEPE du Val d'Ay informe l'inspection de l'environnement (DREAL), la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

**Article 7 Plan de gestion acoustique, il est prescrit :**

- l'arrêt de la machine E1 en période nocturne (22h/7h) pendant les plages de vitesse de vent 4-9 m/s, afin de prévenir d'éventuels dépassement des normes d'émergence sonore prévues par le code de la santé publique.

**Article 8 Suivi acoustique des éoliennes, il est prescrit :**

- le suivi des impacts sonores sur les trois premières années de fonctionnement du parc. A l'issue de cette période de trois ans, le bilan de ce suivi sera adressé à la préfecture de département.

**Article 9 : Protection de la faune et de la flore, il est prescrit :**

- le balisage des zones de circulation des engins de chantier et la protection des stations de Vitis idea avant le démarrage des travaux ;

- un suivi de la migration post nuptiale pendant 5 ans ;

- un suivi spécifique de la mortalité des chauve-souris d'avril à septembre pendant 3 ans ,

- une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

L'exploitant utilisera le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées ; le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 10 : Action corrective, il est prescrit :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 7,8 et 9 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

#### **Article 11 : Aspect des lieux, il est prescrit :**

- Une emprise des pistes de desserte et des aires de montage limitée au minimum, les accotements et les aires de montage seront enherbés en fin de chantier ;
- les déblais et remblais seront limités au strict nécessaire et les pistes de montage devront coller au plus près du terrain naturel.

#### **Article 12 : Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre**

Le parc éolien du Val d'Ay souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.

#### **Article 12-1 : Programme d'inspections spécifiques des pales**

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard.

- en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivie d'un contrôle des circuits equipotentiels de terre sont réalisés.
- en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

#### **Article 13 : Sécurité Incendie**

Une réserve d'eau pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie d'une capacité minimum de 60 m<sup>3</sup> sera installée à proximité du site et maintenue en permanence en service par le demandeur. L'emplacement de cette réserve sera déterminé en accord avec les services du SDIS sur un terrain dont la maîtrise foncière sera assurée par le demandeur.

Il est rappelé que le débroussaillage est obligatoire sur 50 mètres de profondeur autour des installations et 2 mètres de part et d'autre des pistes d'accès qui doivent rester accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 15 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc pour une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société SEPE du Val d'Ay.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société SEPE du Val d'Ay dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

#### **Article 16 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée aux maires de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc.

A Privas, le 15 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON